Escalier privé

103 Normes applicables à un escalier intérieur ou extérieur desservant un seul logement (bâtiment d'une superficie inférieure à 600 m² et d'au plus trois étages)

1 Échappée d'escalier
- hauteur minimale de **1,95 m** pour un escalier à l'intérieur du logement
- l'échappée d'escalier se mesure à la verticale au-dessus de la largeur de passage de l'escalier, à partir d'une tangente au nez des marches et des paliers jusqu'à l'élément le plus bas situé au-dessus (ce qui inclut un luminaire)

2 Largeur
- **860 mm** minimum, mesurée entre les faces des murs ou des garde-corps

3 Main courante
- un escalier intérieur de plus de deux contremarches et un escalier extérieur de plus de trois contremarches doit être muni d'une main courante installée à une hauteur variant entre **800 mm** et **965 mm**
- la main courante est exigée sur le mur lorsqu'un côté de l'escalier est protégé par un garde-corps
- si un garde-corps est exigé pour un palier, la main courante exigée doit avoir une hauteur d'au plus **1070 mm**
- la hauteur doit être mesurée verticalement à partir du dessus de la main courante jusqu'à une tangente au nez des marches de l'escalier desservi par la main courante
- les mains courantes doivent être dégagées du mur d'au moins **50 mm** et ne doivent pas empiéter de plus de **100 mm** dans la largeur de l'escalier exigée
- la main courante doit être continue sur toute la longueur de l'escalier, y compris sur les paliers

4 Garde-corps intérieur (escalier, palier et plancher)
- un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher situé à plus de **600 mm** du niveau du plancher inférieur, sauf s'il est protégé par un mur
- le garde-corps doit avoir une hauteur minimale de **900 mm**
- dans un escalier, la hauteur se mesure à partir du nez de la marche
- aucune ouverture dans le garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de **100 mm** et plus de diamètre

5 Profondeur et largeur du palier
- la profondeur minimale du palier est fixée à **860 mm** et à **900 mm** pour un escalier extérieur
- la largeur du palier doit être égale à celle de l'escalier

6 Hauteur maximale
- la hauteur entre deux paliers successifs ne peut excéder **3,7 m**

7 Ouverture entre les barreaux du garde-corps
- **100 mm** maximum

8 Hauteur de marche
- entre **125 mm** et **200 mm**
- la hauteur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

9 Profondeur de marche
- entre **235 mm** et **355 mm**
- la profondeur des marches doit être uniforme pour l'ensemble de l'escalier

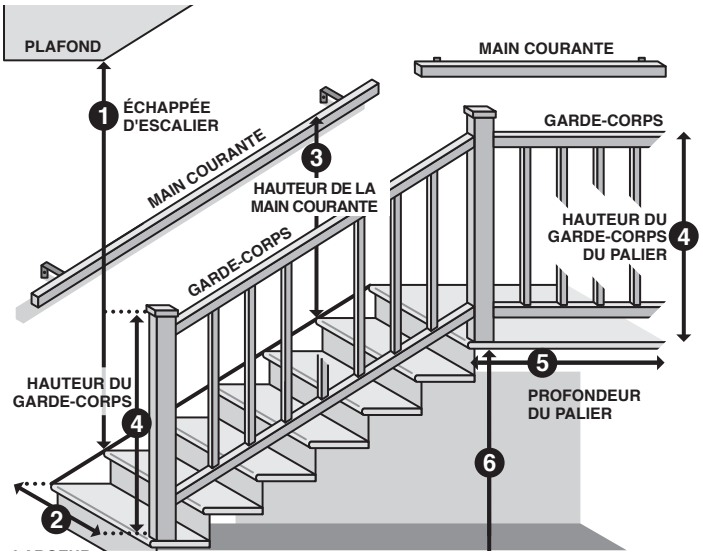

EXEMPLE D'UN ESCALIER

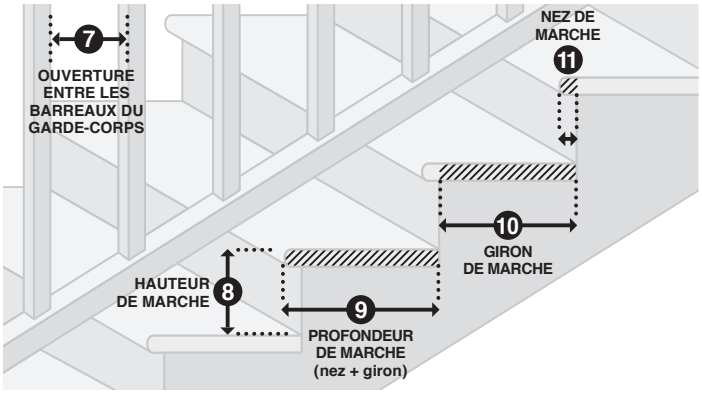

MARCHES ET BARREAUX DE GARDE-CORPS

Novembre 2026

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC

⑩ Giron de marche
- entre **210 mm** et **355 mm**

⑪ Nez de marche
- ne doit pas mesurer plus de **25 mm**
- doit présenter un bout arrondi ou biseauté
- le bout arrondi ou biseauté doit se prolonger d'au moins **6 mm** et d'au plus **13 mm** mesuré sur le dessus de la marche

⑫ Changements de direction
- tous les changements de direction sont autorisés lorsqu'ils sont réalisés à l'aide de paliers
- un seul changement de direction d'un maximum de 90 degrés peut s'opérer à l'aide de marches d'angles dans un escalier intérieur (trois marches de 30 degrés chacune ou deux marches de 45 degrés chacune)

⑬ Garde-corps extérieur (escalier, palier et plancher)
- un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non-protégé par un mur lorsque ceux-ci sont situés à plus de **600 mm** par rapport au niveau du sol adjacent
- un garde-corps doit être installé le long de la section ouverte d'un escalier, d'un palier ou d'un plancher non protégé par un mur si, à moins de **1200 mm** de ceux-ci, la surface ou le sol adjacent a une pente supérieure à 1:2
- la hauteur minimale du garde-corps est de **900 mm** et celle-ci est fixée à **1070 mm** lorsque le palier ou le plancher sur lequel il repose est à une hauteur supérieure à **1,8 m** par rapport au niveau du sol adjacent
- la hauteur minimale d'un garde-corps situé dans un escalier est de **900 mm**
- aucune ouverture dans le garde-corps ne doit permettre le passage d'un objet sphérique de **100 mm** et plus de diamètre
- aucun élément dans le garde-corps ne doit en permettre l'escalade

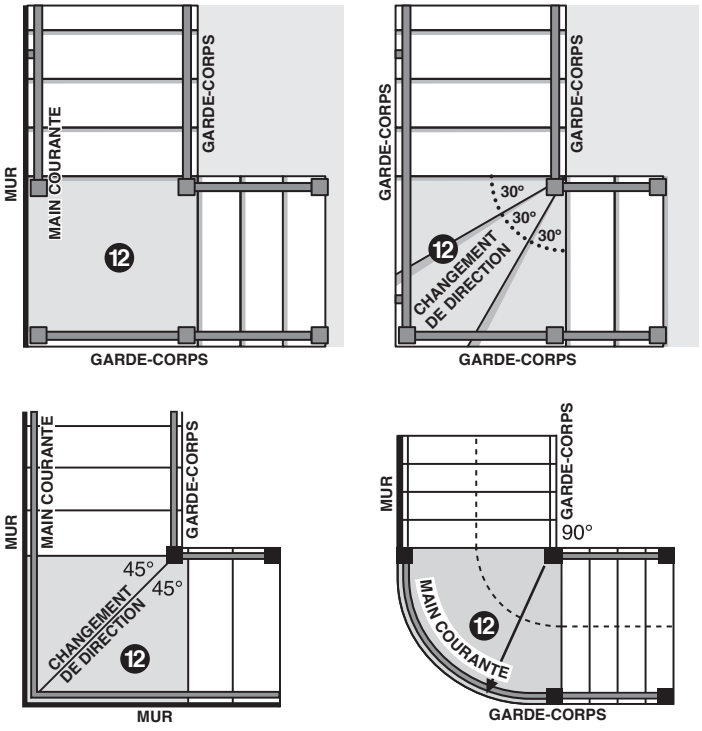

TYPES D'ESCALIERS

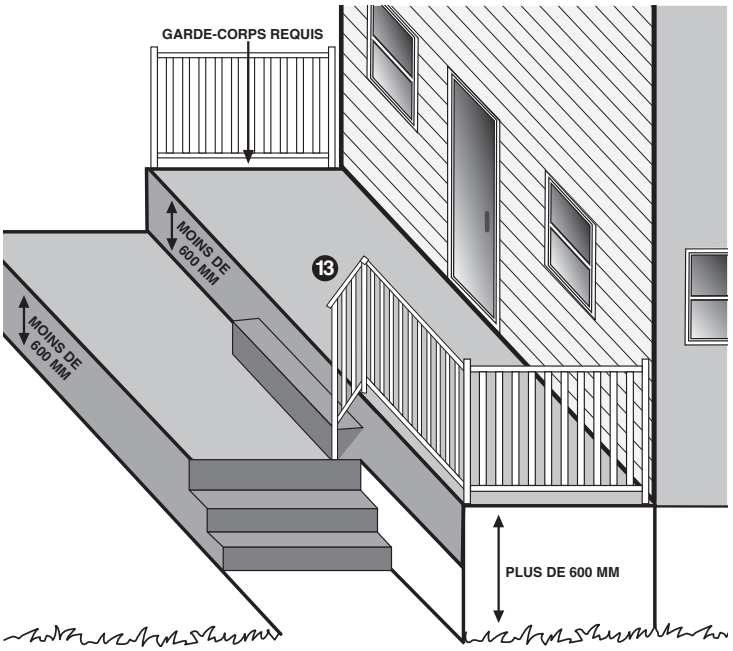

GARDE-CORPS EXTÉRIEUR

Le présent document est un outil d'information. Les règles prévues aux règlements d'urbanisme ont été synthétisées.
Le requérant a la responsabilité de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS
Consultez le site Web de la Ville au ville.quebec.qc.ca/reglementation.

VILLE DE QUÉBEC